

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Lully (VD) - Mise en zone 30 de différents quartiers du Village

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 15 juillet 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 acceptée

Lieu : Quartier Nord Ouest - En traversée de localité
Tronçon : Chemins du Saugey, des Salines, de Rossan , du Galetas et de Boiron Fontaine
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale (2x)
2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale (2x)
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Lully (2x)

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Quartier Nord Est - En traversée de localité
Tronçon : Chemins du Sécheron, de Chigny, sur la Croix, de la Lune et Sur-le-Blétru
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)

Mesure 3 : acceptée

Lieu : Chemin du Pontet - En traversée de localité
Tronçon : Sur son entier
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)
* 2.59.2 (art.2 & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (2x)

Mesure 4 : acceptée

Lieu : Centre du village et quartier Sud Ouest - En traversée de localité
Tronçon : Rue du Collège, chemins des Platanes, de Brisecol et de Chantemerle
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h (4x)

Information générale:

Il est possible d'apposer la marque «30» à titre de rappel après les intersections, notamment lorsqu'il s'agit de zones qui s'étendent sur une grande superficie.

La marque «ZONE 30» ne peut être apposée qu'à l'entrée de la zone, en complément à la signalisation par zone.



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.